

Arrêt

n° 83 199 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous êtes née le 25 mai 1983 à Nyarugenge (Kigali), êtes célibataire et sans enfant. Vous avez étudié jusqu'en 6ème secondaire au Lycée de Kigali mais n'avez pas passé les examens de fin d'année. Vous avez travaillé en tant que serveuse de 2004 à 2008. Vous viviez à Ruganwa, dans le district de Kicukiro, avec un domestique.

Votre mère, d'origine ethnique tutsie, a été assassinée pendant le génocide. Votre père a disparu depuis le 25 août 2005, emmené par des militaires. Il a fait l'objet d'un procès en août 2005 par la

juridiction gacaca de secteur de Kigarama. Votre oncle maternel, [R. J.-A], un militaire, l'a accusé de ne pas avoir protégé votre mère. La juridiction n'a jamais rendu de jugement.

En octobre 2008, une dispute éclate entre des élèves de votre école. Vous êtes accusée de l'avoir commencée. On vous accuse d'idéologie génocidaire et vous êtes détenue à la brigade de Gikondo. Vous vous évadez grâce à l'aide d'un ami de votre père. Vous restez un mois chez sa soeur à Kibungo et puis vous retournez chez vous.

Au milieu de l'année 2009, votre oncle maternel vient vous voir avec le responsable de l'umudugudu et un responsable d'Ibuka. Il vous demande de témoigner à charge de [P.] qu'il présente comme l'assassin de votre mère. Vous refusez. Votre oncle revient trois fois. Il vous frappe et vous insulte.

Vous recevez une convocation vous conviant à vous présenter le 15 novembre 2009 à la séance gacaca de Nyenyeri. Vous n'y allez pas et vous réfugiez à Kibungo. Quand vous êtes là-bas, une deuxième convocation arrive à votre domicile. L'ami de votre père, estimant que la situation s'empire, décide de vous faire quitter le pays.

En décembre 2009, vous partez pour le Kenya, en passant par l'Ouganda. Vous quittez le Kenya le 10 janvier 2010 munie de faux papiers avec le passeur [K.]. Vous arrivez en Belgique le 11 janvier. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le 29 juin 2010, votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugiée, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 65 727 du 24 août 2011. Vous introduisez alors une seconde demande d'asile le 21 septembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes éléments que dans le cadre de votre première demande d'asile mais déposez différents documents susceptibles d'appuyer vos précédentes déclarations, à savoir une convocation de la gacaca de la cellule de Kigarama, la copie d'un jugement rendu par la gacaca de secteur de Kigarama, une convocation de police, une attestation médicale et une fiche d'un demandeur d'asile en Ouganda. Précisons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucun contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 65 727 du 24 août 2011, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Or, concernant la convocation gacaca que vous produisez (cf. traduction de la convocation en question ; audition, p. 3 et 4), rappelons que vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver votre identité et celles de vos parents. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de s'assurer que ce document vous concerne personnellement.

Signalons également que lors de votre audition, vous étiez dans l'impossibilité de préciser par quelle juridiction gacaca cette convocation vous a été adressée, vous limitant à déclarer que cette convocation vous a été adressée par la gacaca de l'umudugudu avant d'affirmer qu'il s'agit en fait d'une gacaca de cellule (audition, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas

précisément informée sur ce point. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit.

A propos de la copie de jugement rendu par la gacaca de secteur de Kigarama en date du 4 avril 2010, relevons que vous ne produisez qu'une copie de ce document. Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate qu'un erreur grossière figure sur ce jugement, ce dernier se fondant sur la loi organique n°16/2004 du 19/6/2044 en lieu et place de la loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 (cf. documents versés au dossier administratif). De plus, si ce jugement stipule que l'accusé, [M.P.], a été acquitté, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir avec précision les faits pour lesquels il a été acquitté. Par conséquent, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de lier ce document au fondement de votre requête. Quoiqu'il en soit, le contenu de ce document stipule que les autorités rwandaises, via les juridictions gacaca, ont acquitté [P.] (cf. traduction du jugement ; audition, p. 6) et considèrent ainsi, tout comme vous, que ce dernier n'est aucunement lié au décès de votre mère. Dans ces circonstances, le Commissariat ne peut que vous reprocher une nouvelle fois de ne pas avoir fait appel à vos autorités nationales pour vous protéger des agissements de votre oncle. Lors de votre première demande d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil vous avaient déjà reproché de ne pas avoir effectué une telle démarche (cf. arrêt du Conseil, §5.9). Ce reproche est d'autant plus fondé depuis que Pascal a officiellement été reconnu innocent puisque la mauvaise foi de votre oncle est en conséquence plus flagrante.

S'agissant de la convocation de police que vous produisez (cf. traduction ; audition, p. 7), celle-ci stipule que les motifs pour lesquelles vous êtes convoquée vous seront communiqués au siège de la police de Gikondo. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, rappelons que dès lors que vous ne produisez aucune preuve de votre identité, rien ne garantit que cette convocation vous est personnellement adressée. Enfin, relevons que cette convocation a été émise le 5 octobre 2011, alors que vous avez quitté le Rwanda début 2010. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous convoquent près de 22 mois après votre départ du Rwanda. Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

A propos de l'attestation psychologique que vous produisez et des problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document.

Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Enfin, la copie de l'Asylum Seeker Certificate de [J-B.K.] procure un début d'indice sur l'introduction d'une demande d'asile par cet individu. Rien ne prouve cependant qu'il ait introduit cette demande pour les raisons que vous invoquez. Qui plus est, la validité de ce document expire trois mois après sa délivrance, effectuée le 25 octobre 2011. Ce document n'est donc plus valide aujourd'hui.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1er A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951) (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose une enveloppe EMS, un courrier manuscrit du 28 mai 2012, accompagné d'une copie de carte d'identité, un courrier manuscrit du 30 mai 2012, accompagné d'une copie de carte d'identité, un courrier manuscrit du 25 mai 2012, accompagné d'une copie de carte d'identité ainsi qu'une attestation médicale du 8 juin 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'elle risque en cas de retour dans son pays de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, b) et que la partie défenderesse n' a pas pris en considération tous les traitements inhumains et dégradants qu'elle a réellement subi dans son pays. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, ce que confirment les termes de la requête (page 10) et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 janvier 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 juin 2010, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 65 727 du 24 août

2011 du Conseil confirmant cette décision. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, à savoir une crainte d'être persécutée par son oncle en raison de son refus de témoigner à charge de P. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit une convocation de police datée du 5 octobre 2011, une convocation à la juridiction Gacaca datée du 20 novembre 2009, la copie d'un jugement rendu par la Gacaca de secteur de Kigarama en date du 4 avril 2010, une copie de l'asylum Seeker Certificate de J-B.K et une attestation psychologique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir le bien fondé des craintes alléguées.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et soutient en substance que les documents qu'elle produit, restituent à son récit la crédibilité dont la partie défenderesse et le Conseil de céans ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les éléments présentés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses dires.

Ainsi, concernant son attestation psychologique, la partie requérante soutient qu'en cas de personnes atteintes de troubles mentaux, les textes légaux recommandent à la partie défenderesse d'obtenir l'avis spécialisé d'un médecin qui doit renseigner sur la nature et le degré de la gravité de la maladie mentale et porter une appréciation sur l'aptitude de la partie requérante à présenter son cas, ce qui en l'espèce n'a pas été fait par la partie défenderesse qui ne se base que sur son intuition personnelle pour avancer qu'elle sait se défendre de manière autonome et fonctionnelle. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû attendre une amélioration de son état de santé ou le cas échéant requérir l'avis d'un conseiller-expert (dossier administratif, requête, p.7).

A cet égard, le Conseil relève que non seulement la partie requérante a pu s'exprimer de manière autonome et claire tout au long de sa procédure et ce tant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que devant le Conseil de céans mais que l'attestation psychologique qu'elle produit ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration dans le chef de la partie requérante.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas fait état des troubles psychologiques dont elle dit souffrir lors de sa première demande de protection internationale. Le dossier administratif relatif à cette première demande ne comporte aucun certificat médical, aucune remarque quant à l'état psychologique de la partie requérante n'a été formulée lors de l'audition, ni par elle-même, ni par son

conseil, et la requête introduite contre la première décision prise par la partie défenderesse ne comporte aucun argument relatif à ces troubles psychologiques invoqués dans la requête formant le recours dont le Conseil est actuellement saisi.

Ainsi, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation établie par le psychologue-psychothérapeute T.M., qui mentionne que la partie requérante se plaint notamment « d'insomnies, de maux de tête et de cauchemars » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante ni de justifier l'absence de démarches de la part de la partie requérante auprès de ses autorités nationales en ce qui concerne les agissements de son oncle. Le Conseil estime que cette attestation ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Il en va de même de l'attestation médicale du 8 juin 2012 déposée à l'audience qui mentionne que la requérante présente des « symptômes anxio dépressifs évidents ». Cette attestation ne permet pas non plus, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante ni de justifier l'absence de démarches de la part de la partie requérante auprès de ses autorités nationales en ce qui concerne les agissements de son oncle. Le Conseil estime que cette attestation ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En ce que la partie requérante soutient qu'au vu de ses troubles mentaux, il appartenait à la partie défenderesse de requérir l'avis d'un conseiller-expert, le Conseil rappelle d'une part, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse s'est contentée de « son intuition personnelle » pour avancer qu'elle a su défendre sa demande de manière autonome et fonctionnelle manque de toute pertinence.

S'agissant de la copie de l'asylum Seeker Certificate de J-B.K., la partie requérante explique en termes de requête, qu'elle « *constitue une preuve de persécution de l'ami intime de son père qui l'a aidé à fuir et qu'à supposer même que J-B.K. a fui le pays et introduit sa demande d'asile en Ouganda pour d'autres faits que ce que la partie requérante avance, elle éprouve une crainte fondée de persécution dans la mesure où cet ami de son père est pour elle un membre de sa famille* » (dossier administratif, requête, p.9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il considère en effet, que ce document ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile par J-B.K. en Ouganda mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués par la partie requérante ni que la partie requérante serait liée d'une quelconque manière à ce J-B.K..

En ce qui concerne, la convocation de la police datée du 5 octobre 2011, le Conseil constate d'une part, que le peu d'informations concrètes sur ce document et l'absence de motif sur la convocation empêche de relier ce document aux faits invoqués par la partie requérante. Les explications fournies par la partie requérante quant à ce, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, les simples allégations de la partie requérante selon lesquelles, « *il est de notoriété publique que la convocation de police ne stipule généralement pas le contenu des motifs pour lesquels l'on est convoqué pour réserver l'effet de surprise au justiciable* » car « *le contexte ou le climat général qui prévaut dans le pays et à une période donnée permet de s'imaginer le motif pour lequel l'on est convoqué* » (dossier administratif, requête, p.8-9), ne sont nullement étayées en l'espèce et ne peuvent, occulter le fait que ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

D'autre part, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises convoquent la partie requérante près de 22 mois après son départ du Rwanda. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle, l'envoi de cette convocation coïncide avec le retour de son oncle du Darfour, ne permet pas d'énerver ce constat. En effet, non seulement la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant permettant d'appuyer son argumentation mais elle ne produit aucun élément permettant d'indiquer que son oncle serait à l'origine de cette convocation ni qu'il occuperait un poste d'une importance telle qu'il soit en mesure de convaincre les autorités d'émettre un tel document ni encore qu'il serait impossible pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités. Le Conseil rappelant à cet égard, que la partie requérante n'a pas fait appel à la protection de ses autorités nationales pour se protéger des agissements de son oncle. Le Conseil estime dès lors que ce document ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant de la convocation à la juridiction gacaca produite, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant à la juridiction qui l'auraient convoquée manquent de cohérence. De même, la requérante restant en défaut d'établir son identité, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle est dans l'impossibilité de s'assurer que ce document concerne la requérante.

En termes de requête, la partie requérante rappelle son impossibilité de produire des documents d'identité et estime qu'elle a fourni assez d'éléments concernant son identité de sorte qu'aucun doute ne doit planer sur ces éléments. Elle ajoute que le fait qu'elle ne soit pas « informée sur la juridiction gacaca qui lui a adressé la convocation n'enlève rien à son authenticité ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose divers constats, rappelés *supra*, qui amoindrissent la force probante de celui-ci. L'explication que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête n'est pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que la convocation produite ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Quant à la copie du jugement rendu par la Gacaca de secteur de Kigarama datée du 4 avril 2010, le Conseil constate que non seulement ce document est produit sous forme de copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité mais que ce document comporte une erreur, relevée par la partie défenderesse et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. En outre, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le peu d'éléments figurant sur ce document empêche d'établir un lien entre celui-ci et les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale. En outre au vu du contenu dudit document, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

En termes de requête, la partie requérante estime qu'elle n'a pas été confrontée à l'erreur contenue dans ce document lors de son audition et souligne la mauvaise foi de la partie défenderesse.

A cet égard, la partie requérante rappelle qu'elle n'a pas été confrontée à cette contradiction. Le Conseil relève que selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

La partie requérante ajoute qu'elle ne peut être tenue pour responsable des erreurs matérielles commises par l'administration de son pays et que ce document prouve à tout le moins l'assassinat de sa mère lors du génocide, ce qui justifie la sa perte de confiance dans ses autorités.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime qu'ils n'apportent aucune réponse convaincante au motif de l'acte attaqué relatif à la copie du jugement de la Gacaca produite, qui est, en outre produite en photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que ce document ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

A l'audience, la partie requérante dépose une enveloppe EMS, un courrier manuscrit du 28 mai 2012, accompagné d'une copie de carte d'identité, un courrier manuscrit du 30 mai 2012, accompagné d'une copie de carte d'identité, un courrier manuscrit du 25 mai 2012, accompagné d'une copie de carte d'identité ainsi qu'une attestation médicale du 8 juin 2012.

Le Conseil relève que l'enveloppe EMS n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité des dires de la partie requérante.

Quant aux trois courriers manuscrits déposés à l'audience, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'occurrence, ces documents ne permettant pas d'expliquer le manque de vraisemblance des faits invoqués par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en toute hypothèse, les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel, la partie requérante n'a pas fait appel à la protection de ses autorités nationales pour se protéger des agissements de son oncle. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

Partant, les éléments apportés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à l'obligation de motivation de la partie défenderesse et à la crédibilité du récit du requérant mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation du juge qui a pris la première décision .

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en

possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET